

REFERENCE: MSPN.2019.LOS (Notification – Réunion des États parties)

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982**

Convocation de la vingt-neuvième réunion des États parties

Conformément à l'article 5 (Notification) du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ce qui suit :

En application du paragraphe 55 de la résolution 73/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2018, la vingt-neuvième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se tiendra à New York du 17 au 19 juin 2019. L'ordre du jour provisoire est publié sous la cote SPLOS/29/L.1, et est disponible dans le Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

Parties

Le Secrétaire général appelle l'attention des États parties à la Convention sur l'article 13 du Règlement intérieur (Communication des pouvoirs) et rappelle que les pouvoirs originaux des représentants doivent être communiqués au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, bureau DC2-0450, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017), dûment signés par le Chef d'État ou de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par eux. Il serait souhaitable que les pouvoirs émanant des États soient transmis au Secrétariat dès que possible. À cet égard, on se souviendra que lors de la vingt-troisième Réunion les États parties avaient convenu, à la lumière de l'article 1 du Règlement intérieur, que toute réunion des États parties pouvait être ajournée et reprise selon les besoins, et qu'elle s'achevait quand commençait la Réunion des États parties suivante (voir SPLOS/263, paragraphe 101). En conséquence, les pouvoirs devraient être valables pour la période allant du 17 au 19 juin 2019 et, dans la mesure du possible, devraient continuer à l'être jusqu'à la convocation de la trentième Réunion des États parties.

Observateurs

Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur (Accréditation des observateurs), les observateurs désignés à l'article 18 (Observateurs) sont invités à communiquer au Secrétariat le nom des membres de leur délégation dès que possible et de préférence au plus tard le 18 juin 2019.

Documents

Tous les documents relatifs à la prochaine Réunion et aux Réunions des années précédentes sont disponibles sur ods.un.org ainsi qu'à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm.

